

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.331 du 24 septembre 2015

A. 215.626/XV-2784

En cause :

1. MIKLOS Zoltàn,
2. RUSCHER Véronique,
ayant élu domicile chez
Me G. JACOBS, avocat,
avenue des Arts 1
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

tiers intéressé :

la STIB,
ayant élu domicile chez
Me I. COOREMAN, avocat,
avenue Charles Quint 586 bte 9
1082 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 17 avril 2015 par Zoltàn Miklòs et Véronique Ruscher, qui tend à la suspension de l'exécution et à l'annulation de «la décision du fonctionnaire-délégué du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2014, octroyant un permis d'urbanisme à la STIB pour renouveler les voies de tram et aménager un demi-site propre tram avec la mise à sens unique de l'avenue Dejaer, repositionner les embarcadères»;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 8 mai 2015 par la STIB;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 septembre 2015, les convoquant à comparaître le 24 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. JACOBS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me M. LECOMTE et L. PEETERS, *loco* Me I. COOREMAN, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête introduite le 8 mai 2015 la STIB demande à intervenir; qu'étant bénéficiaire du permis attaqué elle a intérêt à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir sa requête;

Considérant que par un courrier du 8 septembre 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la STIB est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-quatre septembre deux mille quinze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY